

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 267

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
à l'amendement n° 24 de M. Charié  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 28**

Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux immeubles et équipements acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de restreindre le champ d'application de l'amendement 24 afin de viser les immeubles destinés à titre exclusif à accueillir des expositions et des congrès et les équipements affectés à ces mêmes immeubles